

Commune de LA MOTTE CHALANCON

ARRÊTÉ PERMANENT n° 109 - 2026

Portant interdiction permanente de stationner sur la Drop Zone revêtue pour hélicoptères

Le Maire de la commune de La Motte-Chalancon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-10 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la sécurité publique et à la fluidité des interventions de secours sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant la nécessité absolue d'assurer à tout moment, de jour comme de nuit, la vacance totale de la zone d'atterrissage d'urgence (Drop Zone) revêtue pour les hélicoptères de secours,

Considérant que tout stationnement non autorisé sur cette surface constitue un obstacle majeur mettant en danger le bon déroulement des missions d'urgence médicale ou de protection civile,

ARRÊTE

Article 1 :

À compter de la publication et de l'affichage du présent arrêté, le stationnement de tout véhicule de quelque nature que ce soit est strictement et en permanence interdit sur la Drop Zone (DZ) revêtue pour hélicoptères, sise sur les parcelles cadastrées section E n° 855, E n° 856 et E n° 133.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune afin de matérialiser l'interdiction.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 417-11 du Code de la route, tout véhicule en stationnement sur la zone précitée sera considéré comme occupant un stationnement très gênant.

L'infraction sera constatée et verbalisée par les forces de l'ordre. Le véhicule pourra faire l'objet d'une prescription d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate aux frais et risques de son propriétaire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Rémuzat/La Motte Chalancon, le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Motte-Chalancon, le 15 octobre 2026

**Le Maire,
Laurent COMBEL**

